



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
DU 04 JUIL. 2019
SOCIÉTÉ SBRA
16, Brecihan 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 1996 à la société SBRA pour l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément délivré le 5 juin 2014,
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2019 suite à l'inspection du 29 mai 2019,
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 13 juin 2019 par l'inspection des installations classées ,
- VU** la réponse de la société le 24 juin 2019 ,

CONSIDÉRANT que la société SBRA ne respecte pas l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 notamment en stockant des déchets divers dans des conditions pouvant entraîner un risque de pollution du sol,

CONSIDÉRANT que la société SBRA ne respecte pas l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en entreposant des véhicules hors d'usage en attente de dépollution et des VHU partiellement dépollués ou non sur des surfaces non étanches et perméables,

CONSIDÉRANT que la société SBRA ne respecte pas l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en ne disposant pas, de registres permettant d'assurer la traçabilité des VHU dès la réception au sein de l'établissement jusqu'à l'élimination complète chez un broyeur agréé,

CONSIDÉRANT que la société SBRA ne respecte pas l'article 1 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 pour les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU),

CONSIDÉRANT que la société SBRA ne respecte pas l'article 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 en entreposant à l'extérieur des batteries et des pneumatiques usagés éparpillés sur des surfaces non étanches et perméables,

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société SBRA, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au 16, Brecihan 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes:

arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1996

« Déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. »

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10

« Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »

OU

Évacuer la totalité des VHU et les déchets des surfaces perméables et non raccordées au réseau de récupération des eaux pluviales vers un centre dûment agréé. L'ensemble de ces surfaces est représenté en annexe.

cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement d'agrément VHU

Article 1

« Opérations de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs d'automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs d'automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. »

Article 10

« Conditions d'entreposage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques »

ARTICLE 2

La société SBRA est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au 16, Brecihan-56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 44

« Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;*
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. »*

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Modalités d'application

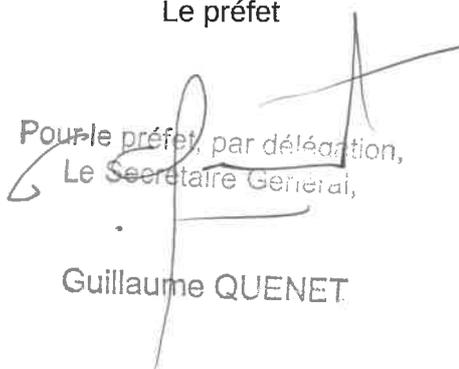
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **04 JUL. 2019**

Le préfet


Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Vincent-sur-Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SBRA – 16, Brécihan 56350 Saint-Vincent-sur-Oust

